



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Dossier n° DP 062 767 25 00063

Déposée le : 02/09/2025, complétée le 16/10/2025,
affichée le 08/09/2025

Demandeur : TERNOIS COM
Représentée par Monsieur Marc BRIDOUX

Adresse du terrain : 01 place Georges POMPIDOU
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRÊTÉ

de non-opposition, avec prescriptions, à une déclaration préalable
au nom de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 septembre 2025, complétée le 16 octobre 2025 par TERNOIS COM représentée par Monsieur Marc BRIDOUX demeurant 400 rue de Maisnil 62130 HERLIN LE SEC, sur un terrain (réf cad : AD 759) sis 1 place Georges POMPIDOU 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu l'objet de la déclaration : changement de portail,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 16 octobre 2025 suite à la demande de complétude en date du 08 septembre 2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2022 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France portant une prescription en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le projet, objet de la déclaration est situé en abords des monuments historiques : Château Neuf et Vieux Château, Eglise Saint Paul, Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié.

ARRÊTE

Article 1

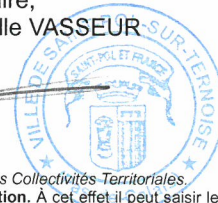
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France mentionnée à l'article 2.

Article 2

« Le portail actuel fait partie d'un ensemble de clôture cohérent et harmonieux. Afin d'en préserver la qualité le portail existant ne sera pas remplacé mais restauré ou remplacé strictement à l'identique : même dessin, même détails, même dimensions.... Il sera peint de teinte rouge brique ou de teinte grise colorée de type RAL 7022, RAL 7006 ou similaire. »

Le 12 6 NOV. 2025

Le Maire,
Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit assurer l'assurance dommages-ouvrage prévue par l'article L. 243-1 du code des assurances.